



LIVRET D'ACCUEIL

SITE VAUVERT

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL/ FOYER D'HEBERGEMENT

SESAME AUTISME CAMARGUE
MAS TEMPIE
CHEMIN DES CANAUX
30600 VAUVERT

Tél : 04.66.80.96.62
Fax : 04.66.80.95.74
Mail : secretariat.camargue@sesameautismelr.fr

LA PRADELLE
30125 SAUMANE

Tél : 04.66.56.29.29
Fax : 04.66.56.29.26
Mail : cat.herbergement.pradelle@wanadoo.fr

Conformément aux dispositions de la loi du 8 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le livret d'accueil est complété par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et du règlement de fonctionnement.

L'Association Gestionnaire

L'association Sésame Autisme Languedoc, affiliée à la Fédération Sésame Autisme, reconnue d'utilité publique par le décret du 13 Mars 2003, gère aujourd'hui 9 établissements et services dans l'Hérault et le Gard :

- l'ESAT/FH/SAVS La Pradelle répartis sur deux sites (Vauvert et Saumane)
- le FAM La Pradelle (Saumane)
- le FAM Les Côteaux de Sésame (Pouzolles)
- le FAM Le Bois des Leins (St Mamert du Gard)
- le FAM les Alizés (Fourques)
- L'ESAT Le Mona (Tordères)
- FH La Rose des Vents (Fourques)
- le SESSAD à Juvignac
- Accueil Adolescents Sésame (Vauvert, Juvignac, Capestang, Fons sur Lussan)
- une Unité d'Enseignement pour enfants autistes âgés de 3 à 6 ans

Il s'agit d'une association de parents créée en 1984 à l'initiative des familles, des professionnels et des pouvoirs publics préoccupés par le devenir des enfants, adolescents et adultes handicapés par suite d'autisme ou de séquelles de psychose infantile.

Sésame Autisme Languedoc a pour vocation

- de poursuivre l'étude et la défense des intérêts généraux des personnes handicapées par suite d'autisme ou de psychose infantile et de leurs familles ;
- d'entretenir entre les familles un esprit d'entraide et de solidarité ;
- d'informer l'opinion publique et plus précisément toutes les associations et structures concernées afin qu'elles soient à même de répondre aux besoins de ces personnes, éventuellement en aménageant les structures déjà existantes ;
- de créer ou d'aider à créer des structures de toute nature, dans des domaines variés (hébergement, travail, loisir, etc.) dans lesquelles ces personnes pourront trouver l'épanouissement, la sécurité et le confort de vie recherchés.

L'association s'interdit de prendre toute orientation confessionnelle ou politique. Elle entend donner à chaque personne accueillie une place en tant que « sujet », dans le respect de ses droits fondamentaux (le droit à la citoyenneté, à l'expression, à l'intimité, à l'information, à l'autonomie et au respect de sa dignité...).

Le siège administratif se situe au Mas Tempié, Chemin des Canaux, 30600 VAUVERT.

Le Conseil d'Administration est composé de plusieurs membres :

- la Présidente : Mme MAFFRAND
- les Vice-présidents : Mme MONGINOUX et M.SOLEAN
- le secrétaire général : Mme VIDAL
- le secrétaire général adjoint : Mme DARMANIN
- le trésorier : M.BARIAL
- le trésorier adjoint : M. MAFFRAND
- administrateurs.

Les établissements « Petite Camargue »

L'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), le Foyer d'Hébergement et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale La Pradelle sont des établissements et services médico-sociaux qui accompagnent dans la mise au travail et dans la vie quotidienne des personnes souffrant de troubles du spectre autistique ou de séquelles de psychose infantile, originaires en priorité du département du Gard.

Situation géographique de l'établissement

L'ESAT La Pradelle « Petite Camargue » se situe à Vauvert, dans le Gard, entre Nîmes et Montpellier. Il est desservi par l'autoroute A9 (sortie Gallargues le Montueux), par la D315 et par le train en gare de Vauvert (ligne Nîmes/ Le Grau-du-Roi).

Le bureau du SAVS se situe dans le centre de Vauvert, permettant ainsi un meilleur relais auprès des 10 usagers qu'il accompagne.

Le Foyer d'Hébergement de la Pradelle propose un accueil en internat 365 jours/an, il dispose de :

- trois villas autonomes, situées sur trois communes distinctes ; Vauvert, Uchaud et Beauvoisin, accueillant respectivement 5, 7 et 8 résidents
- une structure appartements de 6 places, proche des commerces de proximité de Vauvert

Les responsables du site

Directeur : Rodolphe VALTER

Responsable d'exploitation ESAT : Olivier COLAS

Responsable des services FH / SAVS : Frédéric CHARBONNIER

Conception de l'accompagnement

I/ Conception et modalités d'accompagnement

L'organisation est centrée autour des besoins de la personne accueillie ; l'accompagnement est personnalisé (élaboration d'un projet personnalisé), global et pluridisciplinaire.

Le consentement de la personne est recherché pour toute décision le concernant. Toute modification entraînera un avenant au projet personnalisé de l'utilisateur.

L'ESAT assure de manière permanente :

- la mise au travail dans les conditions adaptées aux problématiques des ouvriers,
- l'apprentissage et la formation

Une permanence est assurée en journée par le cadre présent de 8h30 à 17h30. En soirée, week-end et jour férié, la permanence est assurée respectivement par les cadres de Saumane et Vauvert.

Vous pourrez, ainsi que votre famille et le personnel appeler le cadre de permanence en cas de difficultés ou d'urgence au 04.66.56.29.29.

La procédure d'admission

La procédure d'admission comporte plusieurs phases successives :

1. Au préalable, prise de contact avec l'établissement (compléter le dossier d'admission, envoi du CV et de la lettre de motivation)
2. Etude de dossier et proposition d'entretien avec la psychologue, le chef d'exploitation et le Directeur.
3. A l'issue de l'entretien, possibilité de proposer un stage d'une à deux semaines, formalisé par une convention établie entre l'intéressé (et/ou son représentant légal) et l'établissement.
4. Un bilan de stage est ensuite réalisé en présence de la personne accueillie et de l'établissement d'accueil et/ou la famille. Evaluation de son projet futur (autre stage ou réorientation).
5. En cas d'admission, une rencontre est organisée entre l'équipe de cadre, la personne accueillie et sa famille (et/ou représentant légal). Présentation du fonctionnement de l'établissement.
6. Demande de notification d'orientation ESAT auprès de la Maison Départementale de la Personne Handicapée.
6. Entretien d'embauche avec M. le Directeur, signature du contrat de soutien et d'aide par le travail¹.

Documents nécessaires à la constitution du dossier de l'utilisateur:

- photocopie d'une pièce d'identité
- photocopie du livret de famille
- coordonnées de la famille et/ou du tuteur
- carte vitale et attestation de droits
- carte d'invalidité
- attestation mutuelle

¹ Il prend en compte les besoins et les attentes du travailleur handicapé, les exigences du projet d'établissement et les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'ESAT.

- notification de la mesure de protection
- notification d'orientation ESAT de la MDPH et notification d'allocation adulte handicapé
- carnet de santé et de vaccinations
- le dossier médical
- les ordonnances et les traitements médicaux
- bilans psychologiques et/ou psychiatriques
- synthèse et projet personnalisé du dernier établissement fréquenté
- autorisation de soins.

Lors de l'admission

Le jour de votre arrivée, vous serez accueilli sur le site de l'ESAT (au Mas Tempié) par un des cadres. Une visite de votre atelier vous sera proposée ainsi qu'à votre famille et/ou représentant légal.

Le livret d'accueil, la charte des droits et libertés et le règlement de fonctionnement vous sont remis dès l'entretien d'embauche et commentés, si nécessaire.

Il vous sera demandé de vous munir d'un trousseau :

- tenue de travail complète (été/hiver, gants, chaussures de sécurité)
- couette et oreiller
- draps housses, taies d'oreillers, housse de couette
- serviettes de bain et de plage, maillot de bain
- nécessaire de toilette
- chaussettes, caleçons
- pantalons, chemises, t-shirts, pulls
- manteau, anorak
- chaussures (baskets, de ville, sandales, bottes, chaussons).

Afin de vous permettre de participer à des loisirs et de réaliser de petits achats, votre tuteur devra ouvrir un compte sur lequel il sera versé mensuellement la somme de 150 €.

La mise au travail

L'ESAT Petite Camargue dispose d'un agrément de 38 places pour des personnes adultes souffrant de troubles du spectre autistique ou de psychose infantile.

L'ESAT revendique être un terrain d'apprentissage, notamment pour les jeunes accueillis dans des structures type IME, IMPRO et qui attendent une évaluation de notre part, avant de procéder à toute demande d'orientation ESAT.

Les ouvriers lorsqu'ils sont embauchés intègrent un atelier au vu de leur choix, de leur envie, de leurs potentiels et de leurs aptitudes.

L'intégration dans un atelier n'est pas immuable et peut être réfléchi autrement en équipe (mise en place de stage en interne et sur l'extérieur).

Le site de Vauvert propose plusieurs types d'ateliers aux ouvriers :

- Entretien des espaces verts (chez les professionnels et les particuliers)
- Maraîchage (légumes BIO)
- Nettoyage industriel (locaux et bureaux)
- Nettoyage à haute pression de véhicules
- Viticulture (vin rouge et rosé BIO)

- Travaux en bâtiment et peinture
- Cuisine de collectivité et prestations traiteur
- Snack (Juillet-Août) cuisine et service en bord de plage au Grau-du-Roi, partenariat avec l'établissement les Aigues Marines (PEP 30)
- Destruction de documents.

La réunion d'atelier réunissant les ouvriers, le moniteur d'atelier, la psychologue et le responsable ESAT (Chef d'exploitation ou directrice adjointe) a lieu tous les quinze jours.

Ce temps d'échange vous permettra de vous exprimer quant à votre place au travail, vos relations avec les collègues et le moniteur, et les projets à venir. Cet espace de parole a pour but de vous aider à surmonter les difficultés que vous rencontrez et mettre en avant les progrès réalisés.

La plupart des ateliers sont ouverts du Lundi au Vendredi sauf jours fériés.

Vous travaillerez 35 heures par semaine réparties sur 5 jours.

Vos ressources :

- le salaire versé par l'ESAT La Pradelle à partir de votre embauche conformément à la circulaire du 1^{er} Août 2008.

Toutefois, les périodes de stage ne donnent pas lieu à rémunération.

- l'Allocation Adulte Handicapé (montant évalué en fonction de votre salaire).

Déroulement d'une journée type de l'ouvrier

8h15 : Arrivée des ouvriers sur le Mas Tempié et ouverture vestiaires

8h30 : Départ en chantier

11h45 : Retour Mas Tempié + vestiaires

12h : Repas au self

13h : Vestiaires

13h15 : Départ Chantier

16h30 : Retour Mas Tempié / vestiaires

16h45 : Départ des ouvriers sur les lieux de vie

Les horaires pourront être modifiés selon les chantiers (cuisine et Brico Dépôt).

Le moniteur d'atelier propose autour de la réalisation d'une gamme de production, un poste de travail, un espace d'apprentissage, de découverte et de socialisation.

Le moniteur vous confiera des tâches en fonction de vos capacités et vous permettra d'essayer d'autres postes, dans le but d'évoluer et de se diversifier.

Les congés

Vous avez droit à un congé annuel dont la durée est déterminée à raison de 2.5 jours ouvrables par mois d'accueil en ESAT, soit 5 semaines de congés payés et une semaine de récupération dans l'année.

L'action éducative et sociale

Elle favorise le développement de la personne dans sa globalité.

Interviennent auprès du résident : éducateurs, moniteurs éducateurs et animateurs socio-éducatifs.

L'action éducative et sociale se traduit par un accompagnement individualisé aux actes de la vie quotidienne (communication, sollicitations, tâches d'entretien de l'habitat et de l'espace privatif, achat de vêture, gestion du budget) mais aussi dans les actions de stimulations et d'accès à la vie sociale (activités, sorties et congés).

L'accompagnement réalisé auprès des résidents vise à développer leurs capacités d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne et de favoriser autant que possible la prise de décision (responsabilisation).

Le personnel assure une permanence la nuit (sauf pour les appartements, pour lesquels, il n'y a de présence éducative que de 16H30 à 22H en semaine et de 11H à 22H les week-ends).

Le lever se fait vers 7H15 afin d'avoir le temps de prendre votre petit-déjeuner, de débarrasser, faire votre toilette, ranger votre chambre.

L'éducateur distribuera vos médicaments préalablement préparés par la Pharmacie.

Les transports entre le Mas Tempié et le foyer sont réalisés par l'éducateur qui fait la nuit.

Un rafraîchissement/une collation est proposée aux ouvriers dès leur retour sur le foyer.

Une réunion de parole a lieu chaque semaine sur votre foyer, en présence de vos collègues, de la psychologue, des éducateurs, du responsable FH (chef de service ou adjoint de direction).

Ce temps est un moment d'échange, de partage et d'écoute concernant des informations personnelles comme collectives.

L'éducateur référent a pour mission de garantir votre projet personnalisé, de vous proposer une écoute et attention privilégiées, de vous accompagner dans la gestion de votre budget, de vos achats, dans le choix de vos loisirs et l'organisation de vos congés.

Les activités de week-end s'organisent en deux temps :

- prendre soin de son habitat
- sorties (à la mer, au cinéma, au restaurant, dans les musées, manifestations culturelles ...).

Les projets se réalisent en fonction des saisons. Ils tiennent compte de vos demandes ainsi que celles de vos colocataires et des éducateurs accompagnants.

Les congés

Vous avez droit à un congé annuel dont la durée est déterminée à raison de 2.5 jours ouvrables par mois d'accueil en ESAT, soit 5 semaines de congés payés et une semaine de récupération dans l'année.

Le calendrier de vos congés vous est remis au plus tard au mois de Mars de chaque année.

Les semaines de vacances sont réparties (en temps normal) comme ceci :

- une semaine au printemps
- trois semaines l'été
- une semaine à la Toussaint
- une semaine à Noël/Jour de l'An

Le projet d'établissement prévoit que le résident participe autant que possible à la vie collective et se sociabilise au minimum trois semaines par an, à travers :

- une semaine en « transfert » (projet construit entre l'équipe et les résidents, le plus souvent à l'étranger)
- une semaine à partir du foyer
- et une semaine de séjour adapté (notamment avec les organismes Alter et Go, Millau Sport Adapté, Handiligie, UFCV ...).
-

Les trois autres semaines seront choisies à la discrétion des résidents selon les projets proposés (famille ou vacances adaptées).

L'accompagnement médical

Une attention particulière est accordée à votre état de santé, du fait de votre potentielle problématique d'identification des troubles et de leurs expressions, à ne pas pouvoir dire, ce qui ne va pas.

Vous êtes affilié au régime général de la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et pouvez bénéficier de la mutuelle d'entreprise (Mutualia doit être demandée par le tuteur, l'affiliation n'est pas systématique).

Une fois par an, vous serez reçu par la médecine du travail pour une visite médicale.

Votre projet personnalisé

Le projet personnalisé est l'avenant au contrat de séjour. Il définit les objectifs et les prestations adaptées à la personne.

Il vous est proposé et ne prendra effet qu'à partir du moment où vous y apposerez votre consentement à travers une signature (en cas de mesure de protection, la signature du représentant légal s'ajoutera à la vôtre).

II/ Evaluation de la prise en charge

Votre projet personnalisé est évalué annuellement :

- à travers la synthèse. Le moniteur d'atelier, la psychologue, le chef d'exploitation et la directrice adjointe se réunissent pour faire le point sur votre projet d'accueil. Un bilan est fait sur votre place et votre évolution dans le cadre de votre projet et les moyens engagés. Au terme de cette rencontre, s'il s'avère nécessaire, nous pourrions procéder à un réaménagement de votre projet.
- lors d'une rencontre famille, au cours de laquelle sont abordés les éléments relatifs à la vie quotidienne et les différentes composantes de l'accompagnement.

III/ Les droits et obligations de l'utilisateur

Accès et composition du dossier de la personne accueillie

En application de l'article L.311-3 du CASF, précisons que :

- les données concernant la personne font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 Janvier 1978 (modifiée par la loi du 6 Août 2004) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- la personne accueillie a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans des conditions fixées à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 précitée.

- les données médicales transmises sont protégées par le secret médical. Les données autres que médicales sont protégées par le secret professionnel, auquel sont tenus l'ensemble des personnels sociaux ou soignants, ainsi que le personnel administratif.

- Le résident peut par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales ou les autorités habilitées, exercer son droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès ou par l'intermédiaire du médecin, pour les données protégées par le secret médical.

- dans le cadre de l'accès à son dossier, l'établissement propose au résident un accompagnement personnalisé avec un professionnel afin qu'il reçoive toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

- en cas de contestation ou de réclamation, le résident et/ou son tuteur peut recourir à une personne de son choix et dispose de voies de recours auprès du directeur de l'établissement.

- la communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur des préconisations prévues par la Charte des droits et libertés de la personne.

Expression de l'usager au sein de l'établissement

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ESAT/FH/SAVS est en place depuis 2004. Le fonctionnement par site est instauré depuis 2014. Le CVS Petite Camargue est constitué de représentants des usagers, de représentants des familles et de représentants de personnels de l'établissement. Les membres du CVS sont élus pour un mandat de trois ans.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Le CVS se réunit au minimum trois fois par an, le compte-rendu de chaque réunion est diffusé aux foyers, aux familles et tuteurs et aux différents contrôles de gestion.

Le CVS est consulté sur l'élaboration ou la modification du présent document et du projet d'établissement.

Représentant des usagers FH: Mme SALEME Sonia

Représentant des ouvriers ESAT : M. SIFFOU Mourad

Représentant des usagers SAVS: M.PESINT Ivan

Représentant des familles et tuteurs ESAT: Mme CUKIER Michèle

Représentant des familles et tuteurs FH : M.SOLEAN Michel

Représentants des familles et tuteurs SAVS : Mme RUBIO Fabienne, ATG Nîmes

Représentant du personnel : M. SIDANE Rachid

Représentant de l'association : M. SAINT PIERRE Jean

Invités : Hervé BONNIN, Olivier COLAS, François GARRIGUE et Pauline ROI

L'entourage de la personne accueillie

Vous êtes désormais adulte, ce qui signifie que vous êtes en capacité d'exprimer vos désirs, vos préférences, vos choix, de prendre vos responsabilités, de vous positionner tant auprès de votre famille que de l'établissement et de participer activement dans votre projet.

Pour autant, votre famille et/ou votre représentant légal sont des acteurs fondamentaux dans votre vie et dans votre accompagnement. Ils sont informés dès l'admission des différents aspects de l'accompagnement, sur le suivi et les évolutions envisagées. Ils sont associés aux différentes phases de mise en œuvre et d'évaluation de votre projet.

Le rythme des rencontres avec votre famille est défini dès votre admission et peut être modifié à votre demande.

Vous êtes invités ainsi que votre famille et/ou représentant légal, en moyenne, une fois par an, à rencontrer l'équipe technique qui vous accompagne (la psychologue, le chef de service, le chef d'atelier, la directrice adjointe). Il s'agit d'un moment d'échange pendant lequel vous pouvez vous exprimer sur votre place au sein de l'ESAT et s'il y a d'autres objectifs à penser pour votre projet. Ces rencontres peuvent également avoir lieu de manière ponctuelle, à votre demande, à la demande de votre famille ou de l'établissement lui-même.

[Vos obligations](#) (cf. règlement de fonctionnement)

L'alcool est interdit au sein de l'ESAT ou du FH sauf pour des moments festifs, validés au préalable par la directrice adjointe. L'alcool est interdit **dans tous les cas**, aux jeunes de moins de 18 ans. Il est interdit de fumer dans les locaux. La cigarette est tolérée pendant les pauses, établies avec le moniteur d'atelier.

La violence (physique ou verbale) à l'égard de vous-même, de vos collègues ou des professionnels est interdite.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés du majeur protégé

ANNEXE 1

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Conformément à l'arrêté du 8 Septembre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de

communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidante peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet

d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE

Conformément à l'arrêté du 8 Septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 331-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, dans son article 2 :

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

L'article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles affirme que :

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

L'article L. 116-2 du CASF prévoit que :

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

L'article L.311-3 du CASF a été modifié par la loi du 5 Mars 2007 et entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2009, il dispose que :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1^o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2^o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3^o Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4^o La confidentialité des informations la concernant ;

5^o L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6^o Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7^o La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5^o sont fixées par voie réglementaire.

Selon l'article L. 313-24 du CASF :

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables à l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1 du CASF.

ANNEXE 2

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS

DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.

Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du Code Civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du Code Electoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Cette correspondance lui est remise.

La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- La procédure de mise sous protection ;
- Les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;

- Le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du Code Civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du Code Civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du Code Civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du Code Civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

-le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;

-Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du Code Civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du Code Civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code Civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement ».

Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

ANNEXE 3

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ESAT La Pradelle « Petite Camargue »

PREAMBULE :

Ce règlement est établi en application du Code de l'action sociale et de familles, de la Loi du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, du Décret 2003-1095 du 14 Novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement, de la Loi du 5 Mars 2007 relative à la réforme sur la protection des majeurs protégés et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le règlement de fonctionnement est élaboré en concertation, il est soumis au Conseil de la vie sociale et arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association Sésame Autisme Languedoc.

CHAPITRE 1 : DROIT DES USAGERS

Article 1^{er} : Les droits généraux

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont assurés à l'utilisateur :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations le concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

Article 2 : Droit à la participation/ au respect des liens familiaux

La famille et/ou le représentant légal sont associés à la vie de l'établissement dans le cadre du Conseil de la Vie Sociale auquel participent des représentants élus.

A la Pradelle, un CVS commun à l'ESAT, le FH et le SAVS de Petite Camargue existe.

Le travailleur, sa famille et/ou le représentant légal se réunissent une fois par an afin d'échanger sur son projet personnalisé, dans lequel le consentement de celui-ci est recherché.

La famille et/ou son représentant légal peut, à sa demande, rencontrer le Directeur ou un membre de l'équipe technique.

Article 3 : Droit à l'information

Le travailleur et son représentant légal ont droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge.

Ils sont informés des associations d'usagers et de la manière dont ils peuvent accéder aux informations personnelles contenues dans le dossier (cf. article 13).

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

Le libre choix

Le travailleur a "le libre choix" sur l'établissement et sur les prestations qui lui sont délivrées.

Consentement éclairé

Son consentement éclairé est systématiquement recherché, il est formalisé dès qu'il s'agit d'une décision importante. Il est difficile d'évaluer si un consentement est éclairé ou non, c'est pourquoi le professionnel devra s'assurer de sa compréhension.

Participation

Le travailleur a la possibilité de participer à l'organisation interne et à la vie quotidienne de l'établissement, aux activités par le biais de commissions de fonctionnement ou des représentants élus des usagers siégeant au conseil de la vie sociale.

Le travailleur participe à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de son projet personnalisé sur la base d'un consentement éclairé.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

Le travailleur peut à tout moment demander à mettre fin à son accompagnement.

Au préalable, l'équipe technique l'aura informé des risques encourus et aura vérifié l'existence d'un projet futur.

Article 6 : Droit à la protection

L'établissement garantit au travailleur et à son représentant légal la confidentialité des informations le concernant.

Il lui est garanti également le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins.

Article 7 : Principe de prévention et de soutien

Dans l'intérêt du travailleur, le projet personnalisé prend en considération le développement global de la personne tant du point de vue affectif, que social et psychologique.

Les cadres accompagnent le résident et/ou son représentant légal dans les différentes démarches administratives.

Article 8 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, à la demande du résident ou de la famille, seront possibles sous certaines conditions :

- sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services
- dans le respect des règles de vie collective
- doit être compatible avec les impératifs de la prise en charge et s'inscrire en dehors de toute règle de prosélytisme.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Article 9 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti par l'établissement.

Article 10 : L'hospitalisation du travailleur

En cas d'hospitalisation d'urgence, le transfert est organisé par l'établissement.

Pour tout transfert de l'institution vers un autre établissement, le travailleur est accompagné d'un cadre.

CHAPITRE 2 : PRESTATIONS ASSUREES

Les repas

Les repas du midi, pris sur l'ESAT, sont réalisés sur le FH Le Tavernol à Manduel. Les repas sont facturés à la famille et/ou représentant légal tous les trimestres.

Les transports

Le travailleur utilise ses propres moyens pour se rendre au travail (Mas Tempié). Une exception est faite aux ouvriers travaillant en cuisine et sur Brico Dépôt.

Article 11 : Les ouvriers disposent de 6 semaines de congés par an.

CHAPITRE 3 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

« Chaque résident doit avoir pris connaissance des mesures prises par l'établissement pour son bien-être personnel, pour celui d'autrui, en cas de maltraitance ».

Article 12 : La sécurité des soins

Si le travailleur doit prendre son traitement sur le temps du repas de midi, nous pouvons assurer un suivi.

Article 13 : La sécurité des informations

Les informations contenues dans le dossier du travailleur sont confidentielles et ne peuvent être partagées qu'avec les intervenants concourant à la prise en charge de la personne accueillie.

Les informations médicales sont classées dans le dossier médical.

Les demandes, exprimées par le travailleur ou par un tiers, d'accès aux informations médicales doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur de l'ESAT La Pradelle, conformément aux dispositions de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

Pour accéder aux autres informations du dossier éducatif, thérapeutique et administratif, le résident et son représentant légal peuvent demander auprès du Directeur à consulter le dossier en présence d'une personne, membre de l'équipe pluridisciplinaire (accompagnement personnalisé).

Article 14 : La sécurité des personnes et des locaux

- La sécurité des travailleurs est assurée par l'établissement et son personnel pendant le temps de la prise en charge dans les locaux de l'établissement ou au cours des transports/ sorties extérieures. Seuls les travailleurs ont accès aux locaux dans lesquels se déroulent les différentes activités, leurs parents et représentants légaux ne pouvant y accéder s'ils n'y sont pas invités par l'établissement.

Tout visiteur doit manifester sa présence à l'accueil.

- Au regard de la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans l'établissement et dans les véhicules, considérés comme des lieux publics.

Article 15 : Maltraitance et violence

Tout acte de maltraitance ou de violence réalisé par le travailleur ou le personnel est prohibé dans l'établissement.

Ces actes seront automatiquement signalés par voie orale et écrite au directeur de l'établissement et sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives, disciplinaires et judiciaires.

Article 16 : Assurances

L'établissement a contracté une responsabilité civile auprès de la MAIF du fait de ses bâtiments et équipements, de ses professionnels et des usagers.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU TRAVAILLEUR

Article 17 : Respect des décisions de prise en charge

Les décisions de prise en charge sont discutées et arrêtées lors de l'élaboration du projet global personnalisé en présence du travailleur, du représentant légal et de l'équipe cadre. Tout réajustement de décision est soumis à une synthèse et une information motivée à l'attention de la personne accueillie et de son représentant légal.

Article 18 : Respect des termes du contrat de soutien et d'aide par le travail, du projet personnalisé

Le projet personnalisé élaboré avec le travailleur et son représentant légal définit les attentes, les besoins et les axes de travail retenus et validés par les parties.

Le contrat de soutien et d'aide par le travail détermine l'ensemble des dispositions spécifiques mises en œuvre pour l'accompagnement du travailleur.

L'établissement, la personne accueillie et son représentant légal sont tenus de respecter les engagements fixés.

Article 19 : Principe d'hygiène de vie individuelle et collective

Les travailleurs se doivent de posséder une tenue vestimentaire adaptée à leur activité et faire preuve d'une hygiène de vie respectant les garanties d'un minimum de santé (hygiène corporelle régulière, respect de la prise des repas, non déviance des comportements à risque...)

Article 20 : Non-respect des règles de vie

Le non-respect du règlement de fonctionnement ou encore la transgression des règles de vie spécifiques à l'établissement entraîne une information à la famille/représentant légal/tuteur, un avertissement voire une fin de prise en charge.

L'établissement a pour principe de privilégier les dimensions préventives et réparatrices aux dimensions répressives.

Les sanctions corporelles sont proscrites.

Les sanctions seront proportionnelles aux manquements.

Article 21: Comportement civil à l'égard des autres personnes, des personnels, des biens et équipements collectifs

Toute personne accueillie se doit d'avoir un comportement civil et responsable à l'égard des personnes et des biens.

Tout écart de conduite, tout acte de brutalité peuvent être sanctionnés.

La consommation d'alcool, de drogue ou encore la possession d'arme ou d'objet dangereux est interdite. L'alcool est autorisé sur des événements exceptionnels accordés au préalable par la directrice adjointe (fête des vendanges, transferts, anniversaires, départs en retraite, fête de Noël). Tout acte d'incivilité entraîne des sanctions ou l'arrêt de la prise en charge dans l'établissement. Les règles de civilité et de bienveillance valent également pour le personnel.

CHAPITRE 5 : MODALITES DE SORTIES

Article 22 : Sorties non autorisées

Toute absence non programmée ou départ de l'ESAT non autorisé est signalée à la Directrice Adjointe qui évaluera la gravité de la situation et prendra les mesures nécessaires si besoin (une suspicion de mise en danger entraînerait une information auprès de la gendarmerie).

CHAPITRE 6 : MODALITES DE REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Article 24 : Le présent règlement de fonctionnement a été élaboré en Septembre 2014.

Il a été soumis à consultation du Conseil de la Vie Sociale le 15 Septembre 2014.

Sa révision est prévue pour le 10 Janvier 2016 (au maximum tous les cinq ans).

L'évaluation de l'application du présent document sera réalisée de manière continue au cours des CVS.

Vauvert, fait le

Le Directeur

Le résident

Le représentant légal